

Commentaire des décisions n° 96-178 L du 5 septembre 1996

Demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de dispositions fixant la durée du mandat des membres des organes dirigeants des comités de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins

Le Conseil a été saisi le 16 août 1996 par le Premier ministre d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique d'une disposition de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, fixant à quatre ans la durée des mandats des membres des organes dirigeants des comités national, régionaux et locaux de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

Le Conseil constitutionnel a pris soin de distinguer d'une part les compétences des comités et les procédures de désignation de leurs organes dirigeants, d'autre part la durée du mandat de ces derniers.

Il a ainsi relevé que les comités national et régionaux sont habilités à adopter des délibérations pouvant être rendues obligatoires par l'autorité administrative et qui tendent notamment à imposer aux membres des professions concernées des mesures de limitation voire d'interdiction d'exploitation des ressources de pêche en vue de la protection et de la conservation de ces dernières. Il a également souligné que le législateur a défini les procédures de nomination des membres des organes dirigeants des comités en déterminant les cas et conditions dans lesquels est prise en compte une procédure d'élection. Il a estimé que cette prise en compte qui suppose un renouvellement périodique des mandats constitue, eu égard aux attributions des comités, une garantie essentielle touchant aux principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. On peut dès lors en déduire qu'une remise en cause de la procédure d'élection aurait été regardée comme relevant de la compétence du législateur, car elle constitue une garantie essentielle touchant à une matière législative, au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En revanche, le Conseil a considéré que la seule fixation à quatre années de la durée des mandats des membres des organes dirigeants ne constitue pas une " garantie essentielle " car elle ne met pas en cause de tels principes non plus qu'aucun des autres principes ni des règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi et il a en conséquence reconnu un caractère réglementaire à la disposition concernée.